

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170 N° 79 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Atopa 2021
------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 79 du 1er Octobre 2021*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2189 CM du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19	23598
Arrêté n° 2190 CM du 29 septembre 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi de l'épidémie de la covid-19 nommé Biocovid	23599
Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes ETIS auprès du service du tourisme	23600
Arrêté n° 2193 CM du 30 septembre 2021 portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification polynésienne des actes médicaux et fixant les tarifs d'autorité de ces actes	23601

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2189 CM du 29 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

NOR : DPS2122415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Au deuxième alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé, après les mots : "aux articles 3", sont ajoutés les mots : "âgées d'au moins douze ans,".

Art. 2.— L'article 4-2 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4-1, en provenance par voie aérienne d'une région extérieure à la Polynésie française, est tenue au versement d'une participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire par dépistage d'un montant de 5 000 F CFP. Ce montant s'applique également aux personnes mineures âgées de six à onze ans inclus, accompagnant leur(s) parent(s) ou représentant légal dont le schéma vaccinal est complet."

2. Après le dernier alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

"En cas d'annulation du voyage ou de report du voyage de plus de trois mois après la délivrance de l'attestation d'enregistrement sur la plateforme ETIS prévue à l'article 3, le paiement de la participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire par dépistage peut faire l'objet d'un remboursement sur demande écrite du voyageur ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, accompagnée de la facture acquittée et de la preuve de l'annulation ou du report du voyage."

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2190 CM du 29 septembre 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi de l'épidémie de la covid-19 nommé Biocovid

NOR : DPS2122416AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement UE 201-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2019-8 du 1er avril 2019 relative à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 18 avril 2019 modifié relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'utilisation de "tests virologiques de dépistage" du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) ;

Considérant la nécessité de disposer de données pour lutter contre le virus de la covid-19 ;

Considérant que le législateur a mis en place un nouveau cadre destiné à accompagner la sortie de l'état d'urgence sanitaire applicable en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de mettre en place les outils nécessaires à la sortie de l'urgence sanitaire ;

Le des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Biocovid" permettant le suivi de l'épidémie de la covid-19.

Art. 2.— La direction de la santé est gestionnaire de ce traitement mis en œuvre par la Polynésie française pour l'exécution d'une mission d'intérêt public de protection de la santé publique et de lutte contre la menace sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

Art. 3.— Ce traitement a pour finalités :

1. L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation d'examens de dépistage virologique ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection par le virus covid-19 ;
2. L'utilisation de ces données par la direction de la santé à des fins d'investigation, de contact tracing, d'épidémiologie et de pilotage de la crise sanitaire ;
3. L'édition des attestations numériques des résultats biologiques positifs ou négatifs.

Art. 4.— I - Les catégories de données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

- a) Les données d'identification (noms, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne réalisant un examen de dépistage de la covid-19 ; son numéro d'inscription à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (DN) ; le cas échéant, l'existence de symptômes, la date de leur apparition et la possibilité d'un contact récent à risque avec une personne infectée par la covid-19 ;
- b) Les coordonnées des personnes dont l'infection est confirmée (numéro de téléphone et adresse électronique) ;

- c) Les données relatives à l'examen de dépistage de la covid-19, (résultat de l'examen, type d'examen virologique, date et heure de prélèvement, lieu de prélèvement) ;
- d) Les données d'identification des professionnels de santé réalisant ou supervisant les tests (nom, prénom, qualité, adresse électronique, numéro de téléphone, nom de l'établissement ou de la structure de rattachement le cas échéant).

II - Les données proviennent :

- a) De la collecte indirecte auprès de la Caisse de prévoyance sociale des données d'identification de la personne (nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro DN) ;
- b) De la collecte directe auprès de la personne concernée de ses données d'identification, ses coordonnées, son caractère symptomatique ou non, sa qualité de sujet contact ou non ;
- c) De la collecte directe auprès des professionnels de santé réalisant les examens de dépistage des données les concernant : données d'identification, coordonnées, le cas échéant le nom de l'établissement ou de la structure de rattachement, et les données relatives à l'examen de dépistage de la covid-19.

Art. 5.— I - Sont autorisés à enregistrer et à consulter l'ensemble des données prévues à l'article 4 I, les professionnels de santé et personnels autorisés de la direction de la santé participant à la gestion de l'épidémie ainsi que les prestataires conventionnés avec la direction de la santé à cet effet.

II - Sont autorisés à enregistrer et à consulter les données relatives à leurs patients prévues à l'article 4 I pour assurer les finalités mentionnées à l'article 3 après habilitation individuelle par la direction de la santé :

- 1° Les professionnels de santé de la direction de la santé ;
- 2° Les professionnels de santé et personnels des établissements hospitaliers ;
- 3° Les professionnels placés sous la responsabilité des services ou laboratoires de biologie médicale qui réalisent ou supervisent des examens de dépistage de la covid-19 ;
- 4° Les pharmaciens d'officine qui réalisent ou supervisent des examens de dépistage de la covid-19.

III - Sont habilitées à utiliser ces données lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes les agents de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, pour les données nécessaires à ses missions de surveillance épidémiologique, d'analyse et de diffusion des informations statistiques dans le domaine de la santé.

Art. 6.— Les données sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes concernées par les traitements sont informées des modalités de traitement de leurs données et disposent des droits d'accès, de rectification ainsi que des droits de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Ce droit s'exerce auprès de la direction de la santé.

Art. 7.— Les données relatives aux examens de dépistage virologique qui se sont révélés négatifs sont conservées dans l'application Biocovid pendant 3 mois à compter de leur collecte.

Les données relatives aux examens de dépistage virologique qui se sont révélés positifs sont conservées dans l'application Biocovid pendant la durée de la gestion de la crise sanitaire.

A l'issue de ce délai, elles sont anonymisées et utilisables à des fins épidémiologiques et statistiques.

Art. 8.— Les opérations de mise à jour, de suppression et de consultation du traitement par les utilisateurs de Biocovid font l'objet d'un enregistrement, qui est conservé pendant une durée de six mois. Cet enregistrement comporte l'identification de l'utilisateur, les données de traçabilité, notamment la date, l'heure et la nature de l'intervention dans le traitement et les données relatives à ses actions.

Art. 9.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2191 CM du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes ETIS auprès du service du tourisme

NOR : DBF2122289AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Service du tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes ETIS auprès du service du tourisme ;

Vu la demande n° 2914 MTT/SDT du 20 septembre 2021 du chef du service du tourisme ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 22 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 susvisé et à l'article 1er les termes : "régie de recettes" sont complétés des termes : "et d'avances".

Art. 2.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 susvisé, sont insérés deux articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

"Art. 4-1.— La régie paie les dépenses relatives au remboursement de la participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire qui a été encaissée lors de l'inscription sur la plateforme ETIS".

"Art. 4-2.— Les dépenses désignées à l'article 4-1 sont remboursées par virement bancaire sur demande du voyageur et sur présentation d'une preuve de l'annulation ou du report du voyage de plus de trois mois après la délivrance de l'attestation d'enregistrement sur la plateforme ETIS émanant de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage et de la facture acquittée par le voyageur".

Art. 3.—Après l'article 6 de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 susvisé, est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP)".

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 susvisé est complété par les termes : "et de dépenses au minimum une fois par mois".

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 octobre 2021.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2193 CM du 30 septembre 2021 portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification polynésienne des actes médicaux et fixant les tarifs d'autorité de ces actes

NOR : DPS2122313AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification polynésienne des actes médicaux et fixant les tarifs d'autorité de ces actes ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 27 mars 2019 relatif à la codification polynésienne des actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 29 mars 2019 modifié modifiant l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;

Considérant la nécessité de modifier certains actes dentaires de la codification polynésienne des actes médicaux (CPAM), compte tenu des incohérences de tarification démontrées par les tests réalisés par la Caisse de prévoyance sociale en amont de l'entrée en vigueur de la CPAM ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au chapitre 07.02.02.02, le tarif d'autorité des actes suivants sont modifiés comme suit :

Code	Texte	Tarif d'autorité (en FCP)
HBED009	Réduction de fracture alvéolaire en denture permanente	12 470
HBED015	Réduction de fracture alvéolaire en denture mixte ou incomplète	12 470

- 2) Au chapitre 07.02.02.05, le tarif d'autorité des actes suivants sont modifiés comme suit :

Code	Texte	Tarif d'autorité (en FCP)
HBMD038	Restauration d'une dent d'un secteur prémololaire sur 3 faces ou plus par matériau inséré en phase plastique sans ancrage radiculaire	7 273
HBMD042	Restauration d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire	11 695
HBMD044	Restauration d'une dent d'un secteur incisivo-canin sur 1 angle par matériau inséré en phase plastique, sans ancrage radiculaire	7 273
HBMD047	Restauration d'une dent d'un secteur incisivo-canin sur 2 angles par matériau inséré en phase plastique, sans ancrage radiculaire	11 032
HBMD049	Restauration d'une dent d'un secteur prémololaire sur 2 faces par matériau inséré en phase plastique sans ancrage radiculaire	5 415
HBMD050	Restauration d'une dent d'un secteur incisivo-canin sur 2 faces par matériau inséré en phase plastique sans ancrage radiculaire	5 415
HBMD053	Restauration d'une dent d'un secteur prémololaire sur 1 face par matériau inséré en phase plastique, sans ancrage radiculaire	3 218
HBMD054	Restauration d'une dent d'un secteur incisivo-canin sur 3 faces ou plus par matériau inséré en phase plastique sans ancrage radiculaire	7 273
HBMD058	Restauration d'une dent d'un secteur incisivo-canin sur 1 face par matériau inséré en phase plastique, sans ancrage radiculaire	3 218

3) Au chapitre 07.02.02.06, les actes d'autorités sont modifiés comme suit :

Code	Texte	Tarif d'autorité (en FCP)
HBFD006	Exérèse de la pulpe camérale [Biopulpotomie] d'une dent temporaire	2 745

4) Au chapitre 07.02.02.10, les actes d'autorités sont modifiés comme suit :

Code	Texte	Tarif d'autorité (en FCP)
HBGD035	Avulsion d'1 dent temporaire sur arcade	2 983
HBGD037	Avulsion de 2 dents temporaires sur arcade	3 580

5) Au chapitre 07.02.03.02, les actes d'autorités sont modifiés comme suit :

Code	Texte	Tarif d'autorité (en FCP)
HBLD038	Pose d'une couronne dentaire dentoportée en alliage non précieux	14 320
HBLD073	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une molaire	14 320
HBLD158	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithiqueprémolaire ou une molaire	14 320

HBLD350	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une dent autre qu'une molaire	14 320
HBLD491	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramométallique sur une deuxième prémolaire	14 320
HBLD634	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramométallique sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	14 320
HBLD680	Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	14 320

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 68 NS du 28/07/2021 relatif au Code des impôts mis à jour au 1^{er} janvier 2021



est disponible à la vente
au prix de 1.680 F CFP TTC